

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 16 mars 2016 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	Mme Claudelle Côté
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Maddington Falls	M. Bernard Philipps
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
M. Alexandre Côté	Conseiller, Ville Victoriaville

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2016-03-413

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 9 mars 2016.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

11. RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

.2 règlement numéro 267-2016 (modification au règlement de construction)

Ville de Warwick

.4 règlement numéro 207-2015 (modification au plan d'urbanisme)

.5 règlement numéro 208-2015 (modification au règlement de zonage)

Municipalité de Saint-Valère

.6 règlement numéro 342-2016 (modification au règlement de zonage)

17. RETIRÉ

Travaux d'entretien du cours d'eau Couture, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

24.

Fonds Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016

Canton de Ham-Nord – Repérage des adresses civiques

Ville de Kingsey Falls – Aménagement du parc municipal

Municipalité de Maddington Falls – « Vélo Madd »

Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens – Écriteau avec bande passante

Canton de Ham-Nord – Achat d'une surfaceuse Zamboni

Canton de Ham-Nord – 2^e phase du développement du centre de formation

Municipalité de Saint-Albert – « Skate park »

Paroisse de Sainte-Séraphine – Réaménagement du chalet de services

Ville de Daveluyville – Amélioration des infrastructures sportives

Paroisse de Sainte-Séraphine – Le Café de Séraphine, volet culturel

Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens – Aire de repos et terrain de jeu

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester – Affichage à la municipalité

27.

Projet de loi numéro 86 modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires – Positionnement de la MRC d'Arthabaska

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-414

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Défi Santé – Édition 2016

Information est donnée par M. le préfet qu'il ne reste plus que deux semaines pour s'inscrire au Défi Santé. Il encourage toute la population de la région à le faire d'ici le 31 mars 2016 et à adopter de saines habitudes de vie. Pour y parvenir, Cardio Plein air offrira un entraînement en plein air gratuit, adapté pour toute la famille, dans sept municipalités différentes, les samedis matins pendant la durée du Défi Santé. M. le préfet présente ensuite la programmation de cette activité.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Prix jeunesse de la MRC d'Arthabaska 2016

M. le préfet invite les organismes ou les municipalités à proposer la candidature d'un jeune dans le cadre des Prix jeunesse de la MRC d'Arthabaska, édition 2016. Les candidatures doivent être reçues au plus tard le 16 mai 2016 et les certificats de reconnaissance seront remis lors de la séance du Conseil de la MRC du 15 juin 2016.

Mérite Ovation municipale

M. le préfet félicite la Ville de Victoriaville pour ses deux nominations au Mérite Ovation municipale. La première nomination concerne le mouvement Hop la Ville, dans la catégorie « Mouvement pour l'adoption de saines habitudes de vie » et la deuxième concerne le site MonIdee.ca, dans la catégorie « Plate-forme de consultation publique pour villes intelligentes ».

Les lauréats seront annoncés lors de la soirée gala des Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le 13 mai 2016. M. le préfet souhaite la meilleure des chances à la Ville de Victoriaville.

2016-03-415

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 10 février 2016

(Dossier AD.10 2016)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 10 février 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 9 mars 2016.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-416

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 17 février 2016

(Dossier AC.10 2016)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 février 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 9 mars 2016.

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-417

Carrefour d'entraide bénévole – Semaine de l'action bénévole qui se tiendra du 10 au 16 avril 2016

(Dossier DFD.60 Carrefour d'entraide bénévole)

Mme Ginette Charette, du Carrefour d'entraide bénévole, vient présenter la Semaine de l'action bénévole qui aura lieu du 10 au 16 avril 2016. Une copie de la proclamation de la Semaine de l'action bénévole a été distribuée aux membres du Conseil afin que ceux-ci puissent la faire dans leur municipalité. Mme Charrette fait aussi mention du concours « Mordu du bénévolat » qui vise à reconnaître les bénévoles dans la société.

Par la suite, M. le préfet récite la proclamation soulignant l'importance des bénévoles pour répondre aux nombreux besoins dans la communauté.

2016-03-418

Nomination d'un membre du Comité administratif, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2016

(Dossier AD.10 Comité administratif / Constitution du comité)

ATTENDU QUE, en vertu des Lettres patentes de la MRC d'Arthabaska enregistrées le 7 décembre 1981, le mandat des membres du Comité administratif est de deux (2) ans;

ATTENDU QUE le mandat de M. Alain Rayes se terminait le quatrième mercredi de novembre 2016;

ATTENDU le départ de M. Alain Rayes et l'élection de M. André Bellavance à titre de maire de la Ville de Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que M. André Bellavance siège à titre de membre du Comité administratif pour la durée du mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-419

Nomination des membres du Comité du personnel et des relations de travail pour un mandat de deux années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.10 Comité du personnel / Constitution du comité)

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que les personnes suivantes forment le Comité du personnel et des relations de travail pour un mandat de deux années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- 1° Le préfet à titre de membre d'office;
- 2° M. André Bellavance;
- 3° M. Alain St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-420

Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) : Nomination au Conseil d'administration

(Dossier AD.10 Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVRR))

ATTENDU QUE M. André Bellavance a été nommé maire de la Ville de Victoriaville le 21 février 2016;

ATTENDU QUE c'était M. Christian Lettre, à titre de maire suppléant de la Ville de Victoriaville, qui siégeait au Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu que M. André Bellavance, maire de la Ville de Victoriaville, siège au Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) en tant que délégué municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-421

Société de développement durable d'Arthabaska inc. et la désignation des administrateurs siégeant au Conseil d'administration de la corporation et représentant le milieu municipal pour un mandat de deux années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Toutes les municipalités sauf la Ville de Kingsey Falls
(Dossier AE SDDA / Milieu municipal)

ATTENDU la résolution numéro 2015-10-253 nommant M. Christian Lettre, maire suppléant de la Ville de Victoriaville, à titre d'administrateur siégeant au Conseil d'administration de la Société de développement durable d'Arthabaska inc. et représentant le milieu municipal;

ATTENDU l'élection de M. André Bellavance à titre de maire de la Ville de Victoriaville, le 21 février 2016;

ATTENDU QUE le représentant de la Ville de Victoriaville doit siéger de plein droit au Conseil d'administration de cette corporation;

ATTENDU QUE les trois représentants du milieu municipal doivent être désignés parmi les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska représentant les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC relativement à l'ensemble de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU la résolution numéro 2015-11-279 nommant MM. Lionel Fréchette et Harold Poisson représentants du milieu municipal;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu que M. André Bellavance, maire de la Ville de Victoriaville, soit nommé représentant du milieu municipal au Conseil d'administration de la Société de développement durable d'Arthabaska inc., pour un mandat de deux années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-422

Règlement numéro 194 N.S (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 7 mars 2016, le règlement numéro 194 N.S modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 11 mars 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville numéro 194 N.S modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-423

Règlement numéro 1129-2015 (modification au plan d'urbanisme) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 mars 2016, le règlement numéro 1129-2015 modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 610-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 10 mars 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu, par application de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1129-2015 modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 610-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-424

Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau : Adoption

(Dossier RG.20 Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau)

ATTENDU l'adoption, par le Conseil MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE, suite à la réorganisation de ses services en gestion des cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a procédé à la révision de ses outils de gestion en ce domaine, dont la politique;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité de la gestion des cours d'eau, à l'effet d'adopter la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau, donnée lors de la rencontre du 23 février 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau, laquelle est placée en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-425

Travaux d'entretien de la branche 80 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.11 3017 2013.09.03)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Warwick en date du 30 août 2013 afin de ramener le fond de la rivière Desrosiers, branche 80, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 8 février 2016, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2016-02-29 dans laquelle il est résolu :

« [...] *QUE la Ville de Warwick demande à la MRC d'Arthabaska de l'autoriser à entreprendre les procédures relatives aux travaux d'entretien de la branche 80 de la rivière Desrosiers;*

QUE les coûts desdits travaux soient répartis au mètre linéaire;

QUE cette résolution remplace la résolution numéro 2013-09-281 [...]. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et branches* adopté le 10 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la rivière Desrosiers, branche 80, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-426

Travaux d'entretien du cours d'eau Crochetière et sa branche 1, en la Ville de Daveluyville

(Dossier RÉ.11 9154 2015.10.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault en date du 1^{er} octobre 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Crochetière et sa branche 1 à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE le 6 octobre 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 171-10-15 dans laquelle il est résolu :

« **QUE** les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault appuient la demande d'intervention faite par M. Éric Bergeron et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux de nettoyage;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux de nettoyage soit à la charge de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault. »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord* adopté le 24 mai 1980;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU le regroupement intervenu entre la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et la Ville de Daveluyville le 9 mars 2016, lequel a mené à la création de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Daveluyville concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Crochetière et sa branche 1 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Daveluyville concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault s'était engagée à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-427

Travaux d'entretien du cours d'eau Xavier-Blais et sa branche 2, en la Ville de Daveluyville

(Dossier RE.11 3076 2015.05.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault en date du 20 mai 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Xavier-Blais et sa branche 2 à son niveau de conception initial;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE le 5 mai 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 089-05-15 dans laquelle il est résolu :

« QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault recommande les travaux de nettoyage requis du cours d'eau Xavier-Blais branche 1 et branche 2 et que l'intégralité des frais liés aux travaux de nettoyage soit à la charge de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault. »;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 017-02-16, modifiant la résolution 089-05-15, dans laquelle il est inscrit :

« CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la dite résolution en remplaçant :

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage d'une partie du cours d'eau Xavier-Blais branche 1 et branche 2 situées sur les lots 4 441 975, 4 441 965, 4 442 344, 4 441 974, 4 442 973, et 4 441 943; par la mention suivante :

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage du cours d'eau Xavier-Blais et branche 1 et branche 2 situées sur les lots 4 441 975, 4 441 965, 4 442 344, 4 441 974, 4 442 973, et 4 441 943.

Il est résolu unanimement d'accepter cette modification, et ce pour les motifs évoqués dans le présent préambule. »;

ATTENDU l'existence des actes d'accord de cours d'eau suivants :

- *Acte d'accord relatif au cours d'eau Xavier-Blais Dossier 3076 et branches adopté le 15 décembre 1970;*
- *Acte d'accord adopté le 8 avril 1987;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU le regroupement intervenu entre la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et la Ville de Daveluyville le 9 mars 2016, lequel a mené à la création de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Daveluyville concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Xavier-Blais et sa branche 2 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Daveluyville concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault s'était engagée à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-428

Travaux d'entretien de la branche 2 du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Compétence commune

(Dossier RE.11 8877 2015.07.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick en date du 29 juin 2015 afin de ramener le fond du ruisseau à la Truite, branche 2, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-07-166 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick [...] transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien [...] »;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la demanderesse, Mme Chantal Vandebroeck. »;

ATTENDU l'existence d'un devis descriptif décrivant les travaux de la branche 2 du ruisseau à la Truite qui ont été réalisés en 1969;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 2 du ruisseau à la Truite sont situés dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC des Sources, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que le ruisseau à la Truite sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 16 juin 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC des Sources ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC des Sources et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 2 du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC des Sources selon les termes de l'entente signée le 16 juin 2014;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 16 juin 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC des Sources, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 2 du ruisseau à la Truite comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC des Sources décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 16 juin 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du ruisseau à la Truite, branche 2, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-429

Travaux d'entretien de la branche 18 de la rivière à Pat, en les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de Saint-Albert

(Dossier RE.11 13098 2015.06.01)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 22 mai 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 18 de la rivière à Pat à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE la section de cours d'eau à entretenir touche deux municipalités, soit Sainte-Élizabeth-de-Warwick et Saint-Albert;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 15-06-1037 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick appuient la demande d'intervention faite par M. Normand Champagne et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments et ôter les obstructions.

QUE la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusés à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soient répartis au mètre linéaire pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau.

QUE les frais engendrés pour effectuer les travaux de cours d'eau soient prélevés à même les revenus de la taxation pour la portion que la municipalité défraie. »;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2016-025 dans laquelle il est résolu :

« QUE la municipalité autorise les travaux.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la répartition soit faite au mètre linéaire pour chacun des propriétaires touchés. »;

ATTENDU l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement no 163* adopté le 11 septembre 1968;
- *Règlement no 11* adopté le 21 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de Saint-Albert concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 18 de la rivière à Pat à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec les Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais des Municipalités de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-430

Travaux d'entretien du cours d'eau Léon-Gélinas et de ses branches 1 et 2, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 4632 2014.01.13)

ATTENDU QUE le 27 mai 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-05-131 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Léon-Gélinas et de ses branches 1 et 2, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE le 2 février 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 12 février 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSAILLEUSE
La Sablière de Warwick Ltée	115 \$/heure (pelle 210)	155 \$/heure
Entreprise M. O. 2009 inc.	120 \$/heure (pelle 210)	170 \$/heure
Entreprise M. O. 2009 inc.	107 \$/heure (pelle 160)	170 \$/heure
Excavation Éric Vincent inc.	140 \$/heure (pelle 250)	190 \$/heure
Les excavations Yvon Houle et fils inc.	118 \$/heure (pelle 210)	158 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Ltée à un taux horaire de 115 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210 et à un taux horaire de 155 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-431

Travaux d'entretien du cours d'eau Chamberland et sa branche 1, en la Ville de Daveluyville : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 8205 2014.01.14)

ATTENDU QUE le 20 janvier 2016, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro CA-2016-01-257 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Chamberland et sa branche 1, en la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU le regroupement intervenu entre la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et la Ville de Daveluyville le 9 mars 2016, lequel a mené à la création de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le 16 février 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 29 février 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSAILLEUSE
La Sablière de Warwick Ltée	115 \$/heure (pelle 210)	155 \$/heure
Drainage Saint-Célestin inc.	125 \$/heure (pelle 210)	195 \$/heure
Les Excavations Yvon Houle et fils inc.	125 \$/heure (pelle 210)	170 \$/heure
Excavation C. Lafrance et fils inc.	98 \$/heure (pelle 130)	118 \$/heure
Excavation Gaétan Deslandes	130 \$/heure (pelle 210)	180 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et fils inc. à un taux horaire de 98 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique 130D et à un taux horaire de 118 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-432

Travaux d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Xavier-Blais, en la Ville de Daveluyville

(Dossier RE.11 3076 2015.05.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault en date du 20 mai 2015 afin d'aménager la branche 1 du cours d'eau Xavier-Blais;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE le 5 mai 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 089-05-15 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault recommande les travaux de nettoyage requis du cours d'eau Xavier-Blais branche 1 et branche 2 et que l'intégralité des frais liés aux travaux de nettoyage soit à la charge de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 1 février 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 017-02-16, modifiant la résolution 089-05-15, dans laquelle il est inscrit :

« *CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la dite résolution en remplaçant :*

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage d'une partie du cours d'eau Xavier-Blais branche 1 et branche 2 situées sur les lots 4 441 975, 4 441 965, 4 442 344, 4 441 974, 4 442 973, et 4 441 943 par la mention suivante :

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage du cours d'eau Xavier-Blais et branche 1 et branche 2 située sur les lots 4 441 975, 4 441 965, 4 442 344, 4 441 974, 4 442 973, et 4 441 943.

Il est résolu unanimement d'accepter cette modification, et ce pour les motifs évoqués dans le présent préambule. »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord relatif au cours d'eau Xavier Blais Dossier 3076 et branches adopté le 15 décembre 1970;*

ATTENDU QUE le cours d'eau à entretenir est situé en dehors de la zone agricole et qu'il est donc nécessaire de présenter une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU le regroupement intervenu entre la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et la Ville de Daveluyville le 9 mars 2016, lequel a mené à la création de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Daveluyville concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Daveluyville concernant la gestion des travaux d'aménagement du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise si nécessaire son représentant à procéder à un appel de soumissions pour mandater un ingénieur ou tout autre professionnel requis, afin de confectionner un rapport préliminaire de la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels et à produire une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault s'était engagée à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-433

Travaux d'aménagement de la branche sans nom de la rivière du Portage, en la Ville de Daveluyville : Analyse préliminaire des travaux d'aménagement

(Dossier RE.11 2077 2015.08.11)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault en date du 8 septembre 2015 afin d'aménager un cours d'eau naturel;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 11 août 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 143-08-15 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault appuient la demande d'intervention faite par M. Éric Bergeron et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux de nettoyage »;

ATTENDU QUE pour analyser les travaux d'aménagement requis, il y a lieu de procéder à une étude préliminaire par un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception du projet;

ATTENDU le regroupement intervenu entre la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et la Ville de Daveluyville le 9 mars 2016, lequel a mené à la création de la Ville de Daveluyville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Bernard Philipps, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Daveluyville concernant la gestion des travaux d'aménagement du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions pour mandater un ingénieur ou tout autre professionnel requis, afin de confectionner un rapport préliminaire de la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels et à produire une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer un rapport préliminaire de ce dossier d'aménagement en vertu de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à préparer une rencontre des personnes intéressées pour faire état du projet projeté, de l'échéancier, de l'estimation des coûts préliminaires et de la description des responsabilités des différents intervenants;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault s'était engagée à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-434

Travaux d'entretien des branches 37, 38 et 39 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2008.09.04)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la rivière Noire et ses branches, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et que les travaux réalisés ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la rivière Noire et ses branches 37, 38, et 39, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 22 janvier 2015 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU les résolutions numéros 2011-03-1635, 2014-11-18297 et 2015-02-32 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 37, 38 et 39 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux des cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 13 703,98 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-435

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité du Canton de Ham-Nord – Repérage des adresses civiques

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

Le repérage des adresses civiques permettra d'accroître la sécurité des citoyens et d'uniformiser l'affichage avec celui des municipalités voisines.

Le coût du projet est estimé à 15 748 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	4 724 \$	30,0 %
Pacte rural	2 141 \$	14,0 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	8 883 \$	56,0 %
TOTAL	15 748 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 ainsi qu'au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans la cohésion et le sentiment d'appartenance des citoyens de la municipalité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1^o d'accorder à la Municipalité du Canton de Ham-Nord une aide financière de 2 141 \$ au Pacte rural 2014-2015 et de 8 883 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2^o de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3^o d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-436

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Ville de Kingsey Falls – Aménagement du parc municipal

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Ville de Kingsey Falls.

L'aménagement du parc municipal permettra d'intégrer des aires de stationnement et une zone d'ombre avec des tables, tout en terminant les travaux sur le terrain avec des sentiers pédestres, des aires de repos et un aménagement paysager.

Le coût du projet est estimé à 125 900 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	95 000,00 \$	75,5 %
Pacte rural	15 000,00 \$	11,9 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	12,6 %
TOTAL	125 900,00 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 ainsi qu'au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté en fournissant des infrastructures de qualité qui augmenteront notamment le sentiment d'appartenance des citoyens à leur communauté;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Ville de Kingsey Falls une aide financière de 15 000 \$ au Pacte rural 2014-2015 et de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-437

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de Maddington Falls – « Vélo Madd »

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Maddington Falls.

L'aménagement d'un sentier pédestre « Vélo Madd », qui assurera le lien entre la Route 261 et le pont menant à Daveluyville, permettra aux citoyens de circuler en sécurité tout en favorisant les saines habitudes de vie.

Le coût du projet est estimé à 55 430 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	24 530,00 \$	44,2 %
Pacte rural	15 000,00 \$	27,1 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	28,7 %
TOTAL	55 430,00 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 ainsi qu'au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté en faisant la promotion des saines habitudes de vie et en augmentant notamment le sentiment d'appartenance des citoyens à leur communauté;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Maddington Falls une aide financière de 15 000 \$ au Pacte rural 2014-2015 et de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-438

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens – Écriteau avec bande passante

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens.

L'ajout de deux (2) écrans numériques avec une bande informatisée permettra de diffuser les activités et les services de la municipalité auprès des résidents, des villégiateurs et des visiteurs.

Le coût du projet est estimé à 22 782 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	6 882,00 \$	30,2 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	69,8 %
TOTAL	22 782,00 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment au niveau des communications et du sentiment d'appartenance des citoyens de la municipalité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens une aide financière de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-439

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité du Canton de Ham-Nord – Achat d'une surfaceuse Zamboni

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

Le remplacement de la surfaceuse permettra d'assurer un service de qualité aux usagers de l'Aréna André Larose, lequel représente un élément important à la vitalité de la municipalité.

Le coût du projet est estimé à 6 824,19 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	2 047,26 \$	30,0 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	4 776,93 \$	70,0 %
TOTAL	6 824,19 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant et mobilisateur sur la communauté en fournissant de l'équipement de qualité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité du Canton de Ham-Nord une aide financière de 4 776,93 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-440

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité du Canton de Ham-Nord – 2^e phase du développement du centre de formation, CAP Éco-Communautaire de Ham-Nord

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par le Centre d'apprentissage en pratique Éco-Communautaire de Ham-Nord, avec l'accord de la Municipalité du Canton de Ham-Nord. Cette 2^e phase permettra la mise à jour du matériel technique pour la salle de classe dans le cadre des formations offertes, de même que l'amélioration du service et de l'accueil des groupes et visiteurs. Le coût du projet est estimé à 43 943,94 \$ et son financement se présente comme suit :

CAP Éco-Communautaire	8 000,00 \$	18,2 %
Kheops International	10 000,00 \$	22,8 %
SSJB Centre-du-Québec	400,00 \$	0,9 %
Bénévolat	8 000,00 \$	18,2 %
Cours en éducation au développement d'écovillages (EDE)	15 303,94 \$	34,8 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	2 240,00 \$	5,1 %
TOTAL	43 943,94 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment en termes de développement durable;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1^o d'accorder au Centre d'apprentissage en pratique Éco-Communautaire de Ham-Nord une aide financière de 2 240 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2^o de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3^o d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-441

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de St-Albert – « Skate park »

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de St-Albert.

L'aménagement d'un « skate park » mobile au centre du village permettra d'offrir un endroit sécuritaire pour rassembler les adolescents tout en favorisant l'activité physique.

Le coût du projet est estimé à 26 929 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	9 829 \$	36,5 %
Groupe Ducharme – partenariat	525 \$	2,0 %
Bénévolat	675 \$	2,5 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900 \$	59,0 %
TOTAL	26 929 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment en ce qui a trait aux saines habitudes de vie;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de St-Albert une aide financière de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-442

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine – Réaménagement du chalet de services en centre intergénérationnel

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

Le réaménagement du chalet de services permettra d'offrir aux jeunes de Partenaires 12-18 et aux aînés un lieu convivial pour tenir des réunions ou des activités sociales.

Le coût du projet est estimé à 30 975 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	15 075 \$	48,7 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900 \$	51,3 %
TOTAL	30 975 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte Rural 2014-2015 pour les projets à portée locale ;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment en lien avec les services de proximité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité, suite à une consultation de ses membres par courriel le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1^o d'accorder à la Municipalité de Ste-Séraphine une aide financière de 15 900 \$ au Fonds de développement des territoires 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale ;
- 2^o de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution ;
- 3^o d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-443

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Ville de Daveluyville – Amélioration des infrastructures sportives

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Ville de Daveluyville.

Le remplacement des tapis de caoutchouc et les réparations au système de douches et sur des compresseurs permettront d'assurer des conditions optimales pour offrir un environnement sécuritaire aux utilisateurs de l'aréna.

Le coût du projet est estimé à 32 759,14 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	16 439,14 \$	50,2 %
Bénévolat	420,00 \$	1,3 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	48,5 %
TOTAL	32 759,14 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment en lien avec les infrastructures;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Ville de Daveluyville une aide financière de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-444

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 / Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine – Le Café de Séraphine, volet culturel

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

Ce projet permettra d'offrir un lieu d'exposition et de rencontres avec des artistes locaux tout en opérant un café au cœur de la municipalité.

Le coût du projet est estimé à 7 142 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	1 000,00 \$	14,0 %
Bénévolat	984,00 \$	13,8 %
Café Le Séraphine	158,00 \$	2,2 %
Pacte Rural	5 000,00 \$	70,0 %
TOTAL	7 142,00 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte Rural 2014-2015 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment avec l'ajout d'un lieu de rassemblement culturel;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine une aide financière de 5 000 \$ au Pacte Rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-445

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 / Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens – Aire de repos et terrain de jeu

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens.

Ce projet consiste en l'achat de bancs et de tables à pique-nique qui seront installés à l'aire de repos du Lac Nicolet, ainsi qu'à l'ajout d'un module de jeu.

Le coût du projet est estimé à 21 653 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	6 653,00 \$	30,7 %
Pacte Rural	15 000,00 \$	69,3 %
TOTAL	21 653,00 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte Rural 2014-2015 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment avec l'amélioration des installations près du Lac Nicolet;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens une aide financière de 15 000 \$ au Pacte Rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-446

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 / Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester – Affichage à la municipalité

(Dossier RH.10 Pacte rural / FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester.

Ce projet permettra l'installation de panneaux d'adresses civiques en bordure de route afin de faciliter le travail des équipes d'urgence lors de leurs interventions.

Le coût du projet est estimé à 4 189 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	536,70 \$	12,8 %
Bénévolat	720,00 \$	17,2 %
Pacte Rural	2 932,30 \$	70,0 %
TOTAL	4 189,00 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte Rural 2014-2015 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment en ce qui a trait à la sécurité des citoyens;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester une aide financière de 2 932,30 \$ au Pacte Rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-447

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2015)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de janvier 2016 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

Mois de janvier 2016	196 056,76 \$
TOTAL	196 056,76 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de janvier 2016 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 196 056,76 \$.

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-448

Développement Bioalimentaire Centre-du-Québec – Contribution de la MRC d'Arthabaska

(Dossier BG.30 Développement bioalimentaire Centre-du-Québec)

ATTENDU QUE Développement Bioalimentaire Centre-du-Québec (DBCQ) a pour mission de susciter l'émergence de projets collectifs et les soutenir en regroupant les acteurs de la filière bioalimentaire afin de favoriser le développement bioalimentaire propre à chaque MRC;

ATTENDU QUE DBCQ est soutenu par plusieurs organismes, dont le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que la Conférence régionale des élus (CRÉ);

ATTENDU QUE, suite à la disparition de la CRÉ, la Table des préfets du Centre-du-Québec a choisi de continuer à soutenir DBCQ;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il y a lieu pour les MRC d'augmenter leur soutien à cet organisme;

ATTENDU la proposition de financement préparée par la Table des préfets du Centre-du-Québec;

ATTENDU la résolution numéro CA-2016-02-277, adoptée par le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska, le 10 février 2016, recommandant d'augmenter le soutien financier de la MRC à DBCQ à 13 216 \$ pour l'année 2016 ainsi que pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte d'augmenter son soutien financier à DBCQ à un montant annuel de 13 216 \$ pour 2016 ainsi que pour 2017, pris à même l'enveloppe du Fonds de développement des territoires (FDT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-03-449

Projet de loi numéro 86 modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires – Positionnement de la MRC d'Arthabaska

(Dossier FD.60 CSBF)

ATTENDU QUE l'éducation est la pierre d'assise du développement des communautés;

ATTENDU QU'à ce titre, le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait procédé, lors de la séance du 25 novembre 2015, à l'adoption de la résolution numéro 2015-11-234;

ATTENDU les réformes en éducation annoncées par le gouvernement du Québec, notamment par la présentation du projet de loi numéro 86 modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la MRC d'Arthabaska désire faire connaître au gouvernement son souci à l'égard du maintien d'un système scolaire performant, alliant l'école publique et l'école privée, le tout assorti d'un financement adéquat;

ATTENDU QU'en ce sens, la MRC d'Arthabaska désire exprimer sa préoccupation à l'égard du respect de la démocratie scolaire, dans le cadre du projet de loi numéro 86;

ATTENDU QUE comme l'indique la Commission scolaire des Bois-Francs dans son mémoire, à propos des changements qui seraient apportés à la gouvernance scolaire par ce projet de loi : « *C'est la population en général qui perd ainsi sa représentativité* »;

ATTENDU QUE d'autre part, il est indubitable que la gestion scolaire tienne compte du sentiment d'appartenance à une collectivité, afin d'en optimiser les potentiels de développement;

ATTENDU QU'en parallèle, la MRC estime nécessaire de tenir compte de la représentativité des municipalités dans la gestion scolaire, à une époque où de nombreux partenariats sont noués entre celles-ci et des commissions scolaires afin de répondre de façon optimale aux besoins de l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE dans une optique de saine gestion, plusieurs municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska travaillent régulièrement de concert avec la Commission scolaire des Bois-Francs à mettre en commun leurs ressources et ce, autant au bénéfice des élèves que de l'ensemble des citoyens;

ATTENDU QUE dans le contexte de ces réformes à venir en éducation, la MRC d'Arthabaska expose de nouveau sa demande au gouvernement du Québec à l'effet que les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire domiciliés dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens soient desservis par la Commission scolaire des Bois-Francs, la seule commission scolaire basée dans la MRC d'Arthabaska, plutôt que par la Commission scolaire des Appalaches, de façon à conserver une intégrité territoriale;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que la MRC d'Arthabaska demande au gouvernement du Québec, dans la foulée des réformes annoncées en éducation avec le projet de loi numéro 86 :

QUE soit maintenu un système scolaire performant, alliant l'école publique et l'école privée, le tout assorti d'un financement adéquat;

QU'il soit pris en compte de la représentativité des municipalités dans la gestion scolaire, tout en s'assurant de respecter la démocratie scolaire;

QUE les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire domiciliés dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens soient desservis par la Commission scolaire des Bois-Francis;

QUE la MRC d'Arthabaska affirme son soutien à la Commission scolaire des Bois-Francis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-03-450

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2016-03-451

Levée de la séance

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier